

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.192 du 19 janvier 2004

A. 146.612/16.472

En cause : XXX,
 ayant élu domicile au
 Centre INAD
 Aéroport de Zaventem
 Tier B, Niveau arrivée
 1930 Zaventem,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 19 janvier 2004 par XXX, de nationalité ivoirienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de l'Office des Etrangers lui refusant l'accès au territoire des "Etats Schengen" et la refoulant;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2004 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me KILOLO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité ivoirienne, est arrivée en Belgique le 16 janvier 2004; qu'il n'est pas contesté qu'elle était munie d'un passeport portant un visa "Schengen" obtenu à l'ambassade de France en Côte d'Ivoire pour un séjour de dix jours; qu'elle déclare être venue acheter à Paris des marchandises pour son commerce; qu'elle produit à l'appui de ses dires une réservation d'hôtel et des extraits de compte ainsi qu'un extrait de son immatriculation au registre du Commerce;

Considérant que même si l'exposé des faits justifiant l'extrême urgence et celui relatif au risque de préjudice requis est extrêmement succinct, ils peuvent être estimés suffisants dans les circonstances de l'espèce; qu'en effet, outre le "choc psychologique" causé par la mesure attaquée, le risque de soupçons qui peut peser sur elle à la suite de cette mesure dans ses relations commerciales est suffisamment vraisemblable pour estimer que l'extrême urgence et le risque de préjudice requis sont établis;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers et des règles de motivation; qu'elle soutient que "l'autorité n'a pas tenu compte du fait qu'elle est titulaire d'un visa, qu'elle dispose d'un passeport, que le but de son voyage est clair; que sa destination est connue ainsi que la durée de son séjour"; que dans la version néerlandaise de l'annexe 11 communiquée au Conseil d'Etat, le seul motif de la décision attaquée réside dans le fait que la requérante n'était pas en possession d'un passeport valable en raison du fait que plusieurs "faux cachets d'immigration" y figurent; qu'à cet égard, la référence au procès-verbal qui a été dressé est mentionnée; que toutefois, ce document n'est pas joint à l'acte attaqué ni versé au dossier administratif déposé au Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que la requérante même si elle est, elle aussi, tenue de s'informer utilement à propos de sa situation et qu'il doit être regretté que son conseil, qui n'a pas agi au mieux en ce sens, n'a pas pu développer son argument qu'à l'audience; que de ce fait également, le Conseil d'Etat ne peut exercer son contrôle de légalité; qu'en effet, s'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la nature des "cachets" et leur qualification éventuelle de "faux", il est de sa compétence d'apprécier la pertinence du motif de la décision attaquée; qu'en l'espèce, à défaut notamment du procès-verbal n/ 110083, le moyen est tenu pour sérieux; qu'au surplus, il faut observer qu'à supposer même que ces cachets qui ont trait à des voyages au Ghana soient des "faux", ils n'affectent nullement la validité du passeport ni celle du visa "Schengen";

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de l'Office des Etrangers refusant l'accès au territoire des "Etats Schengen" à XXX et la refoulant.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-neuf janvier deux mille quatre, par :

Mme DAURMONT,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.	O. DAURMONT.
------------------	--------------